

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 220

### **DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 429 250 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER**

ATTENDU qu'au terme de la résolution 2020-02-048, la Municipalité régionale de comté (MRC) a confirmé sa participation pour une période de trois ans à tous les volets du nouveau programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (ci-après le « PSMMPI ») du ministère de la Culture et des Communications (ci-après le « MCC »);

ATTENDU la convention d'aide financière à intervenir entre le MCC et la MRC pour permettre la réalisation d'un projet de protection du patrimoine immobilier sur le territoire de la MRC;

ATTENDU que cette convention prévoit que le MCC accorde à la MRC une aide financière maximale de 672 750 \$ pour une durée de trois ans pour la réalisation du volet 1a et de 756 500 \$ pour une durée de trois ans pour la réalisation du volet 1b, pour un montant total de 1 429 250 \$;

ATTENDU que l'aide financière du MCC pour les volets 1a et 1b doit d'abord être financée par la MRC;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme 1 429 250 \$;

ATTENDU que la subvention sera versée sur une période de 10 ans pour le volet 1a, à la suite du dépôt de la reddition de comptes finale de l'entente triennale par la MRC;

ATTENDU que la subvention sera versée sur une période de 20 ans pour le volet 1b, à la suite du dépôt de la reddition de comptes finale de l'entente triennale par la MRC;

ATTENDU que le présent règlement est adopté conformément au deuxième alinéa de l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 9 décembre 2021 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), que dispense de lecture a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que le projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt cette même séance (résolution 2021-12-\_\_\_\_\_);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du MCC dans le cadre du PSMMPI, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 429 250 \$. Pour se procurer cette somme, la MRC est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de vingt ans.

### **ARTICLE 3**

La MRC pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du MCC, conformément à la convention à intervenir entre le MCC et la MRC.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.